



Les étudiants et l'impôt sur le revenu



Cooper & Company
CHARTERED PROFESSIONAL ACCOUNTANTS

LES ÉTUDIANTS ET L'IMPÔT SUR LE REVENU

Il est indéniable que les coûts associés à l'éducation postsecondaire constituent l'une des principales dépenses de la vie. Pour les étudiants qui n'habitent pas chez leurs parents durant leurs études collégiales ou universitaires, une estimation même modérée du coût total des études postsecondaires peut facilement atteindre 60 000 \$. De plus, les étudiants terminent souvent leurs études avec un prêt étudiant ou une marge de crédit qui doivent être remboursés au cours des nombreuses années qui suivent.

Pour les étudiants du postsecondaire (et pour leurs parents), la bonne nouvelle est que le système fiscal canadien leur offre plusieurs allègements fiscaux relativement au traitement du revenu gagné et des déductions et crédits relativement généreux applicables aux nombreux et divers coûts qu'ils doivent encourir.

Le présent article résume la réglementation fiscale fédérale applicable aux revenus et aux dépenses typiques des étudiants du postsecondaire. On peut noter que dans de nombreux cas, les déductions et crédits fédéraux résumés dans cet article sont également disponibles dans le cadre des impôts provinciaux, et que les montants des crédits varient d'une province à l'autre.



Obtention d'un numéro d'assurance sociale

Du fait que, de nos jours, un grand nombre d'élèves du secondaire ont un emploi à temps partiel ou un emploi d'été, il est probable que la plupart des étudiants ont déjà un numéro d'assurance sociale lorsqu'ils s'appêtent à entrer au collège ou à l'université. Si ce n'est pas le cas, il leur est nécessaire d'en obtenir un pour pouvoir remplir leur déclaration de revenus et se prévaloir des prestations, des déductions et des crédits fiscaux auxquels ils ont droit.

Pour les étudiants qui doivent obtenir un NAS, le processus de demande est relativement simple. Ils pourront en effet trouver un formulaire de demande de numéro d'assurance sociale ainsi que des renseignements sur le processus de demande

(en personne ou par courrier) sur le site Web du gouvernement du Canada, au <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/nas/index.shtml>.

Le revenu des étudiants : éléments imposables et éléments exempts d'impôt

Le revenu des étudiants du postsecondaire provient de diverses sources : d'emplois à temps partiel ou d'emplois d'été, de bourses d'études, de bourses d'entretien, de subventions de recherches et, parfois, de versements provenant d'un régime enregistré d'épargne-études établi et financé, habituellement, par les parents ou les grands-parents de l'étudiant. Chacune de ces sources de revenu est imposée différemment.

Emploi et revenu tiré d'une entreprise

La mauvaise nouvelle est que, pour le revenu provenant d'un emploi ou tiré d'une entreprise, tout revenu reçu par un étudiant est traité de la même façon qu'il le serait pour tout autre contribuable. En d'autres termes, un tel revenu est entièrement imposable pour l'année au cours de laquelle il a été gagné. Pour les revenus de ce type, aucun avantage fiscal spécial n'est offert aux étudiants du postsecondaire.

Bourses d'études, bourses d'entretien, etc.

Certains types de revenus habituellement reçus uniquement par les étudiants bénéficient d'un traitement fiscal plus avantageux. Un étudiant qui par bonheur (ou par diligence) obtiendra une bourse d'études, une bourse de perfectionnement, une subvention pour études ou une bourse d'entretien pourra profiter pleinement de ce revenu, du fait que ces revenus ne sont généralement pas imposables. Pour qu'un tel revenu puisse être exonéré d'impôt, l'étudiant du postsecondaire doit être inscrit à un programme pour lequel le montant fédéral relatif aux études peut être demandé. Bien que la liste de tels programmes soit longue et détaillée, en général, tout étudiant inscrit à un programme d'une université canadienne ou d'un collège canadien sera admissible.

Pour la minorité d'étudiants de l'enseignement postsecondaire qui ne sont pas admissibles, les 500 premiers dollars de revenu provenant d'une bourse d'études, d'une bourse d'entretien ou d'une bourse de perfectionnement sont exempts d'impôt. Cependant, tout montant au-dessus de cette tranche de 500 \$ doit être déclaré et imposé en tant que revenu.

Subventions de recherche

Les subventions de recherche reçues par les étudiants du postsecondaire sont imposées plutôt différemment. Bien que les subventions de ce type soient déclarées et imposées en tant que revenu, leurs bénéficiaires ont le droit de déduire du montant de la subvention certaines dépenses et de ne déclarer que le montant net dans leur déclaration de revenus. Parmi les dépenses qui peuvent être déduites, on compte celles qui sont généralement encourues relativement à l'activité de recherche, par exemple, le coût de la rémunération versée aux assistants ou du matériel utilisé pour le travail de recherche. Il n'est pas possible de déduire les frais personnels, les frais de subsistance (à l'exception des frais de déplacement encourus dans le cadre du travail de recherche) ni les dépenses remboursées ou payées par l'université ou par une institution similaire.

Les différences de traitement fiscal accordé d'une part aux bourses d'études, aux bourses de perfectionnement, aux bourses d'entretien et aux subventions pour études (non imposables), et d'autre part aux subventions de recherches (imposables pour la plus grande partie), soulèvent naturellement la question de savoir ce qui distingue les unes des autres. Ce qui suit est un résumé de l'explication fournie par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) dans son bulletin d'interprétation intitulé IT-75R4, *Bourses d'études, bourses de perfectionnement, bourses d'entretien, récompenses, subventions de recherches et soutien financier*. Pour qu'une subvention puisse être considérée comme une subvention de recherches, les modalités de la subvention doivent préciser que l'objet principal de la subvention est la recherche. À cet égard, les critères suivants peuvent être utiles :

- Si le fait de permettre au récipiendaire de réaliser un projet de recherche n'est qu'un seul des grands objets de la subvention, cela ne suffit pas à déterminer l'objet principal.
- Les modalités concernant les exigences relatives aux recherches pour la subvention doivent être précises. Des allusions vagues et générales comme « y compris de la recherche » ne font pas de la subvention une bourse de recherche.
- En général, les récompenses accordées aux étudiants non diplômés ne sont pas imposées en tant que subventions de recherche, même si quelques recherches sont nécessaires pour des essais, des projets, etc., dans le cadre des exigences des cours.

- Si les modalités de la subvention ne mentionnent pas la recherche, la subvention n'est pas une bourse de recherche, même si le projet comporte beaucoup de recherche.

Restrictions budgétaires de 2010 relatives aux bourses d'études et aux subventions

En vertu du budget fédéral de 2010, l'exemption d'impôt pour les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les bourses d'entretien est restreinte pour les programmes d'enseignement postsecondaire constitués principalement de recherche. Pour de tels programmes, le crédit d'impôt pour études et l'exemption d'impôt pour les bourses d'études ne sont disponibles que s'ils conduisent à un diplôme collégial, à un baccalauréat, à une maîtrise, à un doctorat ou à un diplôme équivalent. Les bourses postdoctorales sont par conséquent imposables. Qui plus est, les montants ne sont admissibles à titre d'exemption d'impôt pour les bourses d'études que dans la mesure où l'on peut déterminer, de façon raisonnable, qu'ils sont reçus relativement à une inscription à des programmes d'éducation admissibles pour toute la durée des études associées à la bourse.

Si les montants s'inscrivent dans le cadre de programmes à temps partiel, l'exemption d'impôt pour les bourses d'études sera généralement limitée au montant des frais de scolarité payés pour le programme en question, auxquels s'ajouteront les coûts du matériel associé au programme. Ces changements sont entrés en vigueur pour 2010 et les années d'imposition subséquentes.

Versements provenant d'un régime enregistré d'épargne-études

Un grand nombre d'étudiants du postsecondaire bénéficient d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), qui est habituellement constitué par leurs parents ou leurs grands-parents. Pour résumer, ces parents ou grands-parents peuvent cotiser à un tel régime jusqu'à un plafond à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire (pour 2007 et les années subséquentes). Bien qu'aucune déduction du revenu ne soit prévue pour les cotisations effectuées, ces cotisations peuvent générer des revenus de placement et accumuler des intérêts composés à l'abri de l'impôt. Lorsque le bénéficiaire du régime entreprend son éducation postsecondaire, il commence à recevoir des paiements provenant du régime. Ces paiements sont imposés comme suit.



Le bénéficiaire du régime (ou le promoteur du régime) peut recevoir des remboursements des cotisations effectuées au REEE. Ces remboursements de cotisations sont reçus libres d'impôt, quel que soit leur destinataire. Aucune déclaration de ces paiements n'est requise de la part de l'administrateur du régime, et les paiements ne sont pas inclus dans la déclaration de revenus annuelle du destinataire.

Les bénéficiaires du régime peuvent également recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) tirés des fonds du REEE. Pour être en mesure de recevoir un PAE, le bénéficiaire d'un REEE doit être inscrit à temps plein auprès d'un programme de formation admissible. À cette fin, un programme de formation admissible est défini comme un programme, dans un établissement d'enseignement postsecondaire, qui dure au moins trois semaines et nécessite une participation d'au moins 10 heures par semaine, de la part de l'étudiant, au travail ou aux cours qui y sont associés. Encore une fois, pratiquement tous les étudiants à temps plein dans une université ou un collège canadiens seraient admissibles. Il est également possible, pour un bénéficiaire âgé d'au moins 16 ans, de recevoir des PAE s'il est inscrit à temps partiel dans un programme de formation déterminé. Les conditions applicables aux programmes de formation déterminés sont similaires à celles des programmes de formation admissibles, à la seule exception que les étudiants doivent seulement consacrer un minimum de 12 heures par mois au cours ou au travail associé au programme.

Lorsqu'un étudiant a droit aux paiements d'aide aux études (PAE), les montants qu'il pourra recevoir sont plafonnés. En général, un étudiant à temps plein peut recevoir jusqu'à 5 000 \$ pour les 13 premières semaines d'études à temps plein dans le cadre d'un programme de formation admissible. Après la 13^e semaine consécutive de participation au programme d'études, aucun plafond n'est imposé pour le montant des PAE que l'étudiant peut recevoir. Les étudiants à temps partiel peuvent recevoir jusqu'à 2 500 \$ de PAE, du moment que la même condition des 13 semaines de participation au programme est respectée.

Quel que soit le montant reçu, tous les PAE sont imposables pour l'étudiant qui en est le destinataire. L'administrateur ou le fournisseur du REEE émettra le feuillet T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*. Le

revenu est déclaré à la ligne 130 de la déclaration de revenus de l'étudiant pour l'année au cours de laquelle il aura reçu le PAE.

Anne est une étudiante de 18 ans inscrite à temps plein en septembre 2013 dans une université canadienne. À sa naissance, ses parents ont constitué pour elle un REEE auquel ils ont cotisé régulièrement au fil des ans. Ces cotisations ont atteint un total de 30 000 \$. Le solde du régime s'élève maintenant à 45 000 \$, soit 30 000 \$ de cotisations d'origine et 15 000 \$ de revenus de placement gagnés au fil du temps.

Lorsqu'elle commence ses études universitaires à l'automne 2013, Anne reçoit 15 000 \$ d'un REEE pour couvrir ses coûts de première année. Dix mille de ces dollars proviennent des cotisations effectuées par ses parents, et le solde, soit cinq mille dollars, représente le PAE maximum permis.

Dans sa déclaration de revenus de 2013, Anne déclare, à la ligne 130, les 5 000 \$ de paiements d'aide aux études (pour lesquels l'administrateur du régime lui a fait parvenir un formulaire T4A). Les 10 000 \$ de cotisations d'origine qu'elle a reçus ne sont pas imposables. Il ne lui est donc pas nécessaire de les inclure dans sa déclaration de revenus. Aucune répercussion fiscale ne touche les parents d'Anne relativement aux fonds, quels qu'ils soient, qu'ils ont versés à Anne depuis le REEE.

Cotisations provinciales aux REEE

Les gouvernements fédéral et des provinces assistent financièrement les familles canadiennes désireuses d'épargner pour l'éducation de leurs enfants au moyen de cotisations à des REEE. De plus, le gouvernement fédéral offre certaines subventions et certains bons, par exemple la Subvention canadienne pour l'épargne-études et le Bon d'études canadien, relativement aux REEE. Seuls les paiements provinciaux versés aux REEE et aux REEI par le biais de programmes provinciaux gérés par le gouvernement fédéral sont traités de la même manière que les subventions et les bons apportés aux REEE et aux REEI. Par conséquent, ces paiements provinciaux ne réduisent pas le plafond des contributions à un REEE ou à un REEI d'un bénéficiaire. Ils n'augmentent pas les subventions et les bons fédéraux. Ils ne les réduisent pas non plus.

Toutes les cotisations à un REEE ou à un REEI, grâce à un programme géré par une province ou dans le cadre d'un programme financé par une province, directement ou indirectement, tout en étant géré par un tiers, seront traitées, aux fins de la loi, de la même façon que les subventions et les bons fédéraux versés dans un REEE ou un REEI.

Quand faut-il faire une déclaration de revenus?

En général, le revenu des étudiants est modeste. De plus, il est possible de gagner jusqu'à environ 10 500 \$ au cours d'une année d'imposition sans obligation fiscale, grâce à l'exemption personnelle de base prévue pour tous les contribuables qui résident au Canada.

En raison de ces deux réalités, beaucoup d'étudiants se demandent si la production de leur déclaration de revenus en vaut vraiment la peine, d'autant plus que cette démarche les confronte pour la première fois aux complexités de la déclaration de revenus canadienne. Cependant, dans presque tous les cas, la réponse est que oui, cette déclaration en vaut la peine, pour les avantages qu'elle présente à la fois à court et à long terme.

Tout d'abord, il n'est possible de recevoir certaines prestations gouvernementales fondées sur l'évaluation des ressources, prestations auxquelles les étudiants ont généralement droit, par exemple le crédit pour la taxe sur les produits et services, que si une déclaration de revenus est produite. En effet, la demande de crédit est faite à même la déclaration de revenus, et les renseignements qui y sont fournis concernant le revenu permettent au gouvernement fédéral de déterminer l'admissibilité au crédit.

Deuxièmement, les étudiants qui ont payé des frais de scolarité peuvent demander un crédit pour ces coûts (ainsi que d'autres crédits associés à leur statut d'étudiant) dans leur déclaration de revenus. Comme c'est souvent le cas, lorsqu'un étudiant n'a pas suffisamment de revenus pour utiliser ces crédits, il peut les transférer à un conjoint, à un parent ou à un grand-parent. Ce transfert n'est cependant possible que si une déclaration de revenus, dans laquelle les crédits sont documentés, est produite. Si l'étudiant ne peut pas utiliser les crédits, et ne choisit pas de les transférer, il peut les reporter en vue de les utiliser au cours d'une année d'imposition subséquente, lorsque ses revenus (et ses obligations fiscales) seront plus élevés. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué, seuls les crédits inscrits dans la déclaration de revenus de l'étudiant pourront être reportés et réclamés au cours d'une année subséquente.

Finalement, le moindre revenu gagné et déclaré (qu'il provienne d'un emploi à temps partiel ou d'un emploi d'été) ouvre des droits de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du contribuable, droits qui lui permettront d'effectuer des cotisations à une date ultérieure. Bien que les jeunes de 19 ou 20 ans ne réalisent pas forcément encore l'importance de la possibilité de maximiser leurs cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite, ils en réaliseront certainement l'importance par la suite.

Demande des crédits et déductions disponibles

Les crédits et déductions dont peuvent se prévaloir les étudiants se répartissent en deux catégories. La première consiste en crédits et déductions qui sont souvent demandés par les étudiants, quoique non réservés uniquement aux étudiants. Le second groupe de déductions et crédits découle soit des frais encourus spécifiquement par les étudiants (p. ex. a les frais de scolarité), soit des crédits offerts uniquement aux étudiants du postsecondaire.

Crédits et déductions généraux

Montant canadien pour emploi

Tous les contribuables canadiens qui gagnent un revenu au cours d'une année d'imposition peuvent demander, dans leur déclaration de revenus de l'année correspondante, un crédit portant le nom de montant canadien pour emploi. Le montant sur lequel le crédit est fondé est le moindre des deux montants suivants : soit 1 110 \$ soit le revenu d'emploi pour l'année. Ce montant est ensuite multiplié par 15 % pour être converti en crédit fédéral. Ainsi, les étudiants qui demandent le montant maximum pour le crédit canadien pour emploi, soit 1 110 \$ (en 2014), peuvent réduire leur impôt fédéral d'un peu plus de 166 \$.

Montant pour transport en commun

Souvent par souci d'économie, les étudiants ont recours au transport en commun. Comme tous les autres utilisateurs des transports publics, ils peuvent demander un crédit d'impôt fédéral de 15 % du coût d'utilisation de ce type de transport. Certaines restrictions s'appliquent, dans la mesure où l'étudiant doit utiliser de façon régulière les transports publics, par exemple acheter un laissez-passer mensuel (ou d'une durée plus longue) qui lui donne un accès illimité aux autobus, aux tramways, au métro ou aux



trains de banlieue. Bien que l'achat de laissez-passer de plus courte validité puisse parfois être admissible pour le crédit dans certaines circonstances, l'achat périodique de billets ou de jetons de transports publics ne sera pas, lui, admissible.

Crédit pour la taxe sur les produits et services

Le crédit pour la taxe sur les produits et services ou pour la taxe de vente harmonisée est un mécanisme en vertu duquel le gouvernement fédéral essaie d'alléger l'impact de la TPS/TVH sur les contribuables dont le revenu est plus modeste. En général, les étudiants font partie de cette catégorie de contribuables. Le crédit pour TPS/TVH est un crédit remboursable. Les paiements sont versés aux contribuables admissibles par le gouvernement fédéral quatre fois par an (en janvier, avril, juillet et octobre).

Les étudiants n'ont pas besoin de faire une demande distincte de crédit pour TPS/TVH. Il suffit, pour les contribuables qui désirent se prévaloir de ce crédit, de cocher une case de la première page de leur déclaration annuelle de revenus. Le gouvernement fédéral détermine alors l'admissibilité au crédit en fonction du revenu déclaré, et avise les contribuables, par courrier, de leur admissibilité.

Déduction pour frais de déménagement

Les étudiants déménagent souvent. Que ce soit de leur domicile familial vers leur établissement scolaire ou l'inverse, ou qu'il s'agisse de déménagements durant l'année scolaire, dans le cadre du programme coopératif ou pour une autre raison. Les étudiants semblent être en mouvement perpétuel. Heureusement, un allègement d'impôt est disponible pour au moins une partie des coûts associés à ces déménagements.

La règle générale applicable aux étudiants et aux autres contribuables est la suivante : si l'objectif principal du déménagement du contribuable est de prendre un nouveau travail et de se rapprocher de ce lieu de travail d'au moins 40 kilomètres par rapport à son ancien domicile, les coûts du déménagement peuvent être déduits du revenu gagné au nouvel emplacement. Cette règle s'applique quelle que soit la durée de l'emploi au nouvel emplacement. Ainsi, tout étudiant qui déménage pour prendre un emploi d'été ou un emploi dans le cadre du programme coopératif peut demander une déduction pour les frais de déménagement, à condition que la règle des 40 kilomètres soit respectée.

Jérémie est un étudiant participant au programme coopératif d'une université canadienne. Dans le cadre de ce programme, il consacre une session au travail tous les quatre mois, et le poste qu'il a accepté pour cette session de travail peut se trouver n'importe où au Canada. Tant que le déménagement le conduit au moins 40 kilomètres plus près de son lieu de travail pour la durée prévue de cet emploi, il peut déduire les frais associés au déménagement du revenu gagné dans le cadre de cet emploi. Cependant, si le déménagement le conduit seulement 20 kilomètres plus près de son lieu de travail, il ne pourra se prévaloir d'aucune déduction pour frais de déménagement.

La question du traitement fiscal des frais encourus pour le déménagement afin de se rapprocher de l'établissement scolaire (ou pour le retour près de l'établissement scolaire après une session d'été ou une session de travail) est moins claire. Un fait qui est clair est que tout étudiant qui dispose d'une bourse d'études imposable ou d'un revenu similaire peut déduire de ce revenu les frais de déménagement pour se rapprocher de son établissement scolaire. Cependant, comme nous l'avons souligné ci-dessus, présentement, la plupart des revenus associés aux bourses d'études ne sont pas imposables pour les étudiants du postsecondaire.

Une question encore moins claire est celle de savoir si un étudiant qui déménage pour étudier, mais qui a un emploi à temps partiel alors qu'il étudie peut déduire les frais de déménagement du revenu de son emploi à temps partiel.

Bien qu'il puisse sembler que des frais de ce type soient déductibles (en présumant que la règle des 40 kilomètres est respectée), l'ARC ne partage pas cet avis. Tout indique que la position de l'ARC se résume ainsi : l'objectif principal d'un tel déménagement est de se rapprocher de l'établissement scolaire, et le fait d'occuper un poste à temps partiel est seulement accessoire. En d'autres termes, puisque le critère de « l'objectif principal » n'est pas rempli, aucune déduction n'est permise.

Finalement, la liste des frais de déménagement admissibles lorsqu'une telle déduction s'applique est assez précise. Pour de plus amples renseignements sur les frais de déménagement admissibles et sur la déduction des frais de déménagement en général, on pourra se reporter au formulaire T1-M de l'ARC, qu'on peut trouver sur le site Web de l'Agence, à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1-m/t1-m-13f.pdf>.

Crédits et réductions pour étudiants

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Les frais de scolarité constituent l'une des plus importantes dépenses encourues par les étudiants du postsecondaire, et les gouvernements fédéral et des provinces offrent pour les frais de scolarité payés un crédit d'impôt. Le crédit fédéral est égal à 15 % des frais de scolarité admissibles, alors que le montant du crédit provincial varie en fonction de la province où l'étudiant est domicilié.

Tous les ans, les étudiants font face à divers frais relativement à leur éducation, et l'ARC a des règles strictes quant aux frais admissibles ou non comme « frais de scolarité » aux fins du crédit. Plus spécifiquement, les types suivants de frais sont inclus dans les « frais de scolarité admissibles » :

- Les frais d'admission
- Les frais d'utilisation des installations d'une bibliothèque ou d'un laboratoire
- Les frais d'examen

- Les frais de demande d'admission (mais seulement si l'étudiant s'inscrit par la suite à cet établissement d'enseignement)
- Les frais de délivrance d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade
- Les frais obligatoires de services informatiques
- Les droits universitaires
- Le coût des livres compris dans le total des frais pour un cours par correspondance dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada
- Les frais des services de santé et d'athlétisme payés à une université, à un collège ou à un autre établissement d'enseignement, en plus des frais de scolarité pour des cours de niveau postsecondaire, lorsque tous les étudiants devaient les payer. Le montant maximum de ces frais est de 250 \$ si ceux-ci n'ont pas à être payés par tous les étudiants.

Les montants qui ne peuvent pas être réclamés comme frais de scolarité sont les suivants :

- Les cotisations à une association étudiante
- Les frais médicaux
- Le coût du transport et du stationnement
- Le coût des repas et du logement
- Le coût des biens durables conservés par l'étudiant, comme les ordinateurs, les microscopes, les uniformes ou une toge
- Les droits d'adhésion ou d'inscription à une organisation professionnelle
- Le coût des livres (autre que le coût compris dans les frais pour un cours par correspondance)

On notera que la liste des coûts ne pouvant être considérés comme des frais de scolarité inclut les frais de repas et de logement, qui comprennent toutes les dépenses encourues par l'étudiant dans le cadre d'un programme de résidence ou un programme alimentaire.

Outre les inclusions et les exclusions indiquées ci-dessus, l'ensemble des frais de scolarité, pour être admissible au crédit, doit s'élever à plus de 100 \$ pour l'année. De plus, les frais de scolarité doivent en général être payés à une université ou à un collège situé au Canada. Il peut également

s'agir d'une institution située près de la frontière entre le Canada et les États-Unis ayant nécessité des allers-retours de l'étudiant durant l'année scolaire. Les frais de scolarité versés à des universités situées à l'extérieur du Canada, sans qu'il soit possible d'effectuer des allers-retours, peuvent être admissibles au crédit si l'étudiant a assisté à temps plein à des cours d'une durée supérieure à 3 semaines consécutives dans le cadre d'un programme devant aboutir à un baccalauréat (ou à un diplôme de plus haut niveau).

Crédits d'impôt pour études et pour manuels scolaires

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est considéré être un crédit d'impôt « pour dépenses », c'est-à-dire que l'étudiant doit avoir encouru la dépense admissible avant de pouvoir demander le crédit. Les montants pour études et pour manuels scolaires sont différents puisqu'ils représentent des crédits d'impôt « de statut », ce qui signifie que tout contribuable qui remplit les conditions d'admissibilité peut les obtenir sans être obligé d'encourir quelque dépense que ce soit.

Pour recevoir le crédit d'impôt pour études, un étudiant, à temps plein ou à temps partiel, doit être inscrit auprès d'un programme de formation admissible auprès d'un établissement d'enseignement agréé. Comme c'est toujours le cas pour les questions fiscales, chacun de ces termes a une définition précise. Aux fins du crédit d'impôt pour études, la définition d'un établissement d'enseignement agréé est la même que celle utilisée aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. Il doit en effet s'agir d'un collège ou d'une université situés au Canada, ou d'une

institution située près de la frontière entre le Canada et les États-Unis nécessitant des allers-retours de l'étudiant. Il est également possible que des universités ou des collèges plus éloignés soient admissibles, du moment que les cours et le programme de l'étudiant remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Tant les étudiants à temps plein que les étudiants à temps partiel peuvent se prévaloir du montant relatif aux études. Pour que les étudiants à temps plein puissent se prévaloir d'un montant de 400 \$ pour chacun des mois de participation à temps plein admissible, ils doivent être inscrits à un programme de formation admissible, c'est-à-dire un programme d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives exigeant un minimum de 10 heures d'enseignement ou de travail par semaine. Lorsqu'un étudiant est inscrit à temps partiel, il doit l'être dans le cadre d'un programme de formation admissible, c'est-à-dire un programme d'une durée d'au moins 3 semaines consécutives nécessitant au moins 12 heures d'enseignement par mois. Un étudiant à temps partiel qui remplit ces conditions peut se prévaloir d'un montant relatif aux études s'élevant à 120 \$ par mois de participation admissible.

Les étudiants admissibles au montant relatif aux études peuvent également se prévaloir de ce qui est connu sous le nom de montant « pour manuels ». Cette désignation est trompeuse puisque le montant en question n'a rien à voir avec le coût des manuels et qu'en fait, il ne comporte aucune obligation d'acheter des manuels. Ce crédit constitue simplement une majoration du montant pour études. Grâce à lui, les étudiants à temps plein ont le droit de demander 65 \$ supplémentaires, et les étudiants à temps partiel, 20 \$ supplémentaires, par mois de participation admissible.

Comme c'est le cas pour presque tous les crédits individuels fédéraux non remboursables, les montants demandés sont convertis en crédit au moyen d'une multiplication par 15 %, comme l'illustre l'exemple ci-dessous.

Laure s'inscrit à temps plein à une université au Canada en septembre 2012, et y retourne en septembre 2013 pour sa deuxième année d'études à temps plein. Elle paie des frais de scolarité s'élevant à 2 500 \$ pour chaque semestre des années scolaires 2012-13 et 2013-14. Elle demande alors les montants suivants dans sa déclaration de revenus pour 2014.



Frais de scolarités pour les cours suivis en 2013 :
5 000 \$

Montant relatif aux études :

3 200 \$ (400 \$ par mois × 8 mois [janvier à avril et septembre à décembre 2013])

Montant pour manuels :

520 \$ (65 \$ par mois × 8 mois)

Total des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels pouvant être demandés pour 2014 : **8 720 \$**

Montant du crédit disponible pour réduire l'impôt fédéral, autrement payable dans le cadre de la déclaration de revenus de 2014 :

$8\,720 \$ \times 15 \% = 1\,308 \$$

Transferts et reports des crédits

Du fait que les crédits pour frais de scolarité, pour études et pour manuels sont non remboursables, ils ne peuvent être utilisés que pour réduire le montant de l'impôt fédéral à payer. Ils ne peuvent pas être employés pour engendrer ou pour augmenter un remboursement d'impôt. Souvent, les étudiants, en raison de leurs faibles revenus ou de la réclamation d'autres crédits (ou pour ces deux raisons), ont déjà réduit à zéro le montant de leur impôt fédéral pour l'année en cours, avant même de pouvoir se prévaloir des crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études ou pour manuels. Dans un tel cas, deux choix se présentent à l'étudiant.

Tout d'abord, les montants des crédits que l'étudiant ne peut pas utiliser peuvent être transférés à un conjoint, à un parent ou à un grand-parent, qui peut alors utiliser ces crédits pour réduire son impôt fédéral à payer. On notera que dans un tel cas, l'identité de la personne qui a payé les frais de scolarité n'est pas importante. Si l'étudiant a déjà réduit son impôt fédéral à zéro, les montants de crédits en excédent peuvent être transférés. Un plafond en dollars est cependant imposé. Ainsi, le montant maximum transférable s'élève à 5 000 \$, duquel est déduit tout montant demandé par l'étudiant lui-même.

Lorsque l'étudiant ne peut pas ou ne souhaite pas transférer les montants des crédits, ou lorsqu'un montant en excédent reste une fois le montant maximum transféré, l'étudiant peut reporter ces montants et s'en prévaloir au cours

d'une année subséquente, alors que son revenu (et par conséquent son montant d'impôt à payer) sera plus élevé. Il est important de ne pas oublier qu'une fois le montant du crédit reporté à une année subséquente, il ne peut plus être transféré à un autre contribuable. En effet, seul l'étudiant peut alors se prévaloir de tels reports.

Déductibilité des intérêts sur les prêts aux étudiants

Malgré tous leurs efforts et ceux de leurs parents, de nombreux étudiants terminent leurs études postsecondaires dans une situation d'endettement, que ce soit dans le cadre d'un prêt étudiant sanctionné par l'État ou d'un prêt privé, peut-être sous la forme d'une marge de crédit obtenue auprès d'une institution financière. Bien que ces deux types de prêts doivent être remboursés, en général, après l'obtention du diplôme par l'étudiant, ils sont traités différemment aux fins de l'impôt.

Les étudiants qui ont reçu un prêt étudiant gouvernemental (en général dans le cadre du programme de prêts d'études canadiens ou de programmes provinciaux équivalents) peuvent se prévaloir dans leur déclaration de revenus d'un crédit d'impôt fédéral pour les intérêts payés relativement à ce prêt. Ce crédit est égal à 15 % des intérêts admissibles payés au cours de l'année, et ce, sans qu'aucun plafond ne s'applique. De plus, lorsque les montants des intérêts admissibles payés au cours d'une année d'imposition donnée ne sont pas demandés à titre de crédit dans la déclaration de revenus de l'année, ils peuvent être reportés et demandés dans toute déclaration de revenus produite au cours de l'une ou l'autre des cinq années d'imposition subséquentes.

Les intérêts versés pour des prêts autres que les prêts étudiant gouvernementaux, y compris les prêts émanant d'institutions financières ou de prêteurs privés, ne sont pas admissibles au crédit pour intérêts, même si les fonds empruntés ont été utilisés pour le financement de la formation de l'étudiant. De plus, lorsque les étudiants qui ont eu recours à la fois à des prêts étudiant gouvernementaux et à des prêts privés pour financer leurs études combinent divers types de prêts (p. ex. a pour créer un prêt consolidé à un taux d'intérêt plus avantageux), ils ne peuvent se prévaloir d'aucun crédit pour intérêts pour quelque partie que ce soit du nouveau prêt, y compris pour la portion du prêt étudiant qui était auparavant

admissible pour ce crédit. Lorsque les étudiants envisagent un tel prêt consolidé ou un autre type de financement qui combinerait les deux types d'emprunts, il est important de s'assurer que tout avantage obtenu en raison du nouveau taux d'intérêt compense largement la perte du crédit d'impôt pour les intérêts qui en résultera.

Conclusion

Bien qu'un grand nombre d'élèves du secondaire aient un emploi à temps partiel ou un emploi d'été, ce n'est en général que lorsqu'ils sont à l'université ou au collège que les étudiants découvrent réellement la complexité du système fiscal canadien. À ce moment de leur vie, l'effort requis pour comprendre les divers formulaires d'impôt, fiches de renseignements, déductions et crédits peut sembler

écrasant. Malgré ce désagrément, l'effort en vaut la peine, à la fois pour les avantages présents et pour ceux qui pourront être conservés et utilisés plus tard.

L'ARC offre de nombreuses excellentes sources de renseignements relatifs à l'impôt des étudiants du postsecondaire. Son guide général, intitulé *Les étudiants et l'impôt* (P105), se trouve sur son site Web, à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p105/p105-f.html>. De plus, certaines pages de ce site, aux adresses <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/sgmnts/stdnts/menu-fra.html> et <http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/clntgrp/ndvdl/stdnts-fra.html>, sont consacrées exclusivement aux questions concernant les étudiants du postsecondaire et les impôts, et fournissent des liens vers tous les formulaires et toutes les publications dont les étudiants pourraient avoir besoin lorsqu'ils produiront leur première déclaration de revenus.